



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24031307

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Contentieux

07 FEV. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **882 768 591**

Nom

(en entier) : **BioWin**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue Auguste Piccard 20 à 6041 Gosselies**

Objet de l'acte : Changement de siège social - Nominations d'administrateurs - Présidence et vice-présidence du conseil d'administration - Pouvoirs - Mise à jour des statuts

1. Il ressort du procès-verbal des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2023 que les décisions suivantes ont été prises:

- Le siège social de BioWin est transféré à l'adresse suivante : Avenue d'Ecolys 2 boîte 29 à 5020 Suarlée, Belgique.

- La nomination des administrateurs listés ci-dessous, pour un terme de 3 ans (jusqu'à l'AGO de 2026):

UCB SA, représentée par Xavier Hormaechea

Baxalta Belgium Manufacturing SA (Takeda), représentée par Valérie De Schutter

Kanela Eurogentec SA, représentée par Lieven Janssens

GSK SA, représentée par Philippe Denoël

Univercells SA, représentée par Hugues Bultot

Barré SA, représentée par Javier Martinez

Corquest Medtech SA, représentée par Olivier De Cuypere

Communicare SA, représentée par Alfred Attipoe

Exobiologics SA, représentée par Hugues Wallemacq

EyeD Parma SA, représentée par Mélanie Mestdagt

Université catholique de Louvain, représentée par Patrice Cani

Université de Namur, représentée par Carine Michiels

Université de Mons, représentée par Anne-Emilie Decleves

Université Libre de Bruxelles, représentée par Serge Schiffmann

Université de Liège, représentée par Brigitte Malgrange

CER Groupe SA, représentée par Olivier Vanlooche

2. Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration du 15 juin 2023 que les décisions suivantes ont été prises:

- Nomination de UCB, représentée par Xavier Hormaechea, en qualité de Président du conseil d'administration

- Nomination de EyeD Pharma, représentée par Mélanie Mestdagt, en qualité de Vice-Présidente du conseil d'administration

- Nomination de l'Université Libre de Bruxelles, représentée par Serge Schiffmann, en qualité de Vice-Président du conseil d'administration

3. Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration du 6 octobre 2023 que la décision suivante a été prise:

- Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration de l'ASBL BioWin confirme la nomination d'IPinnova SPRL, société de droit belge dont le siège social est établi rue Mahy 41, 5380 Fernelmont, et inscrite auprès du RPM Namur sous le numéro 895.471.336, représentée par Madame Sylvie Ponchaut en tant que représentant permanent, en qualité de Directrice Générale de l'Association, en charge de la gestion journalière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Conseil d'administration décide de remplacer les pouvoirs de délégation journalière accordés le 23 avril 2015 à IPinnova SPRL, représentée par Madame Sylvie Ponchaut, par la présente délégation de pouvoirs.

Pour toutes les questions visées ci-après et sous réserve des conditions et exceptions fixées dans la présente délégation de pouvoirs, la limite autorisée est fixée à un montant maximum de 50.000 euros. Cette autorisation s'exercera dans le respect du budget approuvé par le Conseil d'administration. Au-delà de cette limite, la signature conjointe de deux administrateurs est requise.

IPinnova SPRL, représentée par Madame Sylvie Ponchaut, bénéficie des pouvoirs de délégation journalière visés ci-après :

(i) Représentation :

- Signer la correspondance journalière de l'Association ;
- Retirer au nom de l'Association auprès de tous tiers quelconques ou recevoir à domicile tous dépôts, courriers, valeurs, recommandés ou non, et en donner décharge ;
- Représenter l'Association à l'égard de toutes administrations ;
- Remplir toutes les formalités nécessaires pour soumettre l'Association aux lois, arrêtés et règlements de tous pays où elle pourrait être amenée à faire des opérations ;
- Certifier tous documents et émettre tous certificats ou attestations ; et
- Formuler toutes demandes d'autorisation ou d'agrément et généralement contracter tous engagements liés aux dites demandes.

(ii) Pouvoirs spécifiques :

1. En matière contractuelle :

- Négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de l'Association, tous accords quelconques.

Par « tous accords » on entend, notamment, les accords de confidentialité, les accords de prestations de services, les contrats commerciaux de fourniture de biens et de services liés aux activités de l'Association, les accords de consultance, les accords divers de partenariat/collaboration, les accords de consortium, etc.

De manière générale, accomplir tous les actes nécessaires en vue de la conclusion de tels accords.

La limite de 50.000 euros ne s'appliquera pas aux contrats suivants : contrats de fourniture dans le cadre d'événements de grande ampleur (BioWin day, annual dinner, etc.) et les engagements de personnel au sein de l'Association, pour autant que ces engagements n'excèdent pas les conditions normales du marché.

2. En matière financière :

- Ouvrir et gérer, au nom de l'Association, tous comptes en banque ou comptes ouverts auprès d'organismes financiers ;
- Négocier et obtenir auprès de tous organismes financiers privés ou publics toute ligne de crédit nécessaire à la gestion de l'Association ;
- D'une façon générale, effectuer toutes opérations, tant au débit qu'au crédit, entrant dans le cadre du fonctionnement normal des comptes bancaires de l'Association, signer tout chèque, virement ou autorisation de prélèvement au nom de l'Association ;
- Encaisser toutes sommes dues à l'Association et émettre quittances appropriées desdites sommes quel qu'en soit le montant.

Etant entendu que la Directrice Générale fera une présentation semestrielle de l'état des comptes de l'Association au Conseil d'administration.

3. En matière d'actions judiciaires :

- Agir devant toutes les juridictions, tant en qualité de demandeur que de partie défenderesse, au nom de l'Association dans toutes les matières qui entrent dans les attributions dévolues par la présente délégation ;
- Représenter l'Association en justice, élire domicile, engager toutes instances et actions et défendre devant toutes juridictions compétentes ; signer et déposer toutes requêtes ; proposer et accepter toutes transactions ou tous compromis ; se désister de toutes instances et actions ; acquiescer à tous jugements, arrêts et ordonnances.

Etant entendu que la Directrice Générale informera le Conseil d'administration de la survenance et de l'évolution de tout litige impliquant l'Association, que ce soit comme demanderesse ou défenderesse.

4. En matière de ressources humaines :

- Dans le respect des procédures internes, engager et licencier les membres du personnel, quel que soit le montant de leur rémunération ;
- Signer toute correspondance engageant l'Association vis-à-vis du personnel, des administrations ou des secrétariats sociaux.

De manière générale et outre la liste qui précède, la Directrice Générale est autorisée à effectuer tous actes et opérations qui ressortent de la gestion quotidienne de l'Association ou qui nécessitent une action urgente.

La Directrice Générale est en outre autorisée à sous-déléguer à un ou plusieurs mandataires une partie des pouvoirs pré-décrits, en vue d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

4. Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 que la décision suivante a été prise :

- Modifications et mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et Associations.

STATUTS COORDONNES « BioWin »

(Pôle de Compétitivité Wallon du Secteur Santé)

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2023 a voté les modifications suivantes aux statuts de l'ASBL BioWin, numéro d'entreprise 0882.768.591 :

PREAMBULE

L'Association est créée dans le cadre des Pôles de Compétitivité institués par le Plan Marshall de relance de l'économie wallonne adopté par le Gouvernement Wallon le 30 août 2005.

L'Association est le véhicule juridique du Pôle Santé « BioWin » labellisé par le Gouvernement Wallon le 7 juillet 2006, ci-après le « Pôle ».

Titre I. Dénomination - Siège social - Objet social - Durée

Article 1. Dénomination et identification

L'Association est dénommée « BioWin », association sans but lucratif.

L'Association peut adopter une adresse électronique et un site Internet. Toute communication vers cette adresse par les membres, les administrateurs, le commissaire et le délégué à la gestion journalière est réputée être intervenue valablement. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est situé en Région Wallonne, Belgique. Il peut être déplacé en tout lieu en Région Wallonne sur proposition du Conseil d'administration dûment approuvée par l'Assemblée générale.

Article 3. Objet social et buts

L'Association a pour objet de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans le Secteur de la Santé, par le développement des connaissances, technologies et produits générateurs de croissance et d'emplois.

Dans le cadre de cet objet, l'Association poursuit notamment les buts suivants au sein du Pôle :

- (a) promouvoir la recherche et l'innovation;
- (b) renforcer la mise en réseau des acteurs Publics et Privés (Entreprises, Académies Universitaires, Hautes Ecoles, Unités de recherche, Centres de recherche, Centres de formation,...), les démarches partenariales et le partage ou transfert des technologies, pour permettre au Pôle d'atteindre une masse critique suffisante, une compétitivité et une visibilité internationale;
- (c) promouvoir la création et/ou le développement de plates-formes technologiques au sein des entreprises membres, et les accompagner dans leur croissance ;
- (d) entreprendre toutes actions pouvant accroître l'attractivité des investissements étrangers;
- (e) promouvoir la formation;
- (f) favoriser les liens et partenariats entre le Pôle et les acteurs et/ou pôles étrangers, actifs dans le Secteur de la Santé, pour donner au Pôle un rayonnement international;
- (g) entreprendre toutes actions en vue de développer les exportations régionales.
- (h) prendre des participations dans d'autres ASBL, organisations, institutions ou sociétés commerciales si ces participations se rattachent, directement ou indirectement, à son objet social ou peuvent favoriser ou faciliter sa réalisation.

L'Association peut de manière générale accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent, entre autres :

- les cotisations des membres ;
- les subventions d'Etat, de collectivités territoriales, ou de tout organisme public ;
- les recettes dans le cadre d'appel à projets ;
- les sponsoring pour des activités organisés par l'Association ;
- le produit des services, manifestations et activités organisées au profit de l'Association ;
- le produit des prestations que l'Association pourra réaliser pour ses membres ou des commanditaires extérieurs.

Article 5. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée générale conformément aux articles 36 et 37 des présents statuts.

Titre II. Membres

Article 6. Affiliation

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Sauf dispositions contraires, toutes références dans les présents statuts aux membres concernent tant les membres effectifs que les membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents peuvent bénéficier des avantages que leur offre l'Association mais n'ont pas de droit de vote. Ces avantages comprennent notamment:

- (a) le droit de participer à certaines activités organisées par l'Association, et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services;
- (b) le droit d'être entendu par le Conseil d'administration avec son accord préalable;
- (c) le droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions ni voter, s'ils ont été préalablement convoqués par le Conseil d'administration.

Peuvent être admises, à titre de membres effectifs, les personnes morales, privées ou publiques (Grandes Entreprises, Petites et Moyennes Entreprises, Universités, Hautes Ecoles, Centres de Recherche, Centres de Formation), ayant un siège d'activité ou d'exploitation en Région Wallonne et qui sont actives dans la recherche, le développement et/ou l'application de produits, plates-formes et processus technologiques dans le Secteur de la Santé.

Les membres effectifs sont répartis en 5 catégories jouissant des mêmes droits :

- A : Grandes Entreprises
- B : Petites et Moyennes Entreprises
- C : Universités et Hôpitaux
- D : Centres de Recherche
- E : Hautes Ecoles et Centres de Formation

La définition de Grandes et Petites et Moyennes Entreprises correspond à la définition reprise au Décret du Parlement Wallon relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (actuellement en son article 7).

Peuvent être admises, à titre de membres adhérents, les personnes morales ou physiques, privées ou publiques, qui soutiennent par leurs activités le développement du Secteur de la Santé en Wallonie, comme:

- les fédérations et associations sectorielles;
- les sociétés de conseil, bureaux d'études, consultants, experts;
- les sociétés de prestations de services;
- les plates-formes technologiques, pôles de compétitivité et autres regroupements actifs dans le Secteur de la Santé.

Les comparants au présent acte sont membres effectifs. Toute demande d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent doit être adressée, par écrit, au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue souverainement sur l'admission des nouveaux membres. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée sauf dispositions impératives légales contraires. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Par leur affiliation, les membres souscrivent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Ils se trouvent ainsi liés par les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Article 7. Démission - suspension

Tout membre peut démissionner en tout temps de l'Association, en notifiant cette décision au Président du Conseil d'administration par email notifié à l'adresse contact@biowin.org. La démission prend effet trois (3) mois après cette notification.

Est réputé démissionnaire:

- (a) le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission mentionnées à l'article 6 ci-avant; ou
- (b) le membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi d'un rappel notifié par lettre recommandée à la poste; ou
- (c) le membre effectif qui n'a pas assisté ou qui ne s'est pas fait représenter à trois (3) assemblées générales consécutives.

Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions reprises en (a), (b) ou (c). La démission prend, à ce moment, immédiatement effet.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'affiliation prend fin de plein droit au moment où le membre est déclaré en faillite, est placé sous administration provisoire ou quand le membre en tant que personne morale est dissout.

Article 8. Exclusion

Pourra être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, le membre :

- (a) qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'Association;
- (b) qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Le membre effectif menacé d'exclusion sera entendu par le Conseil d'administration et, s'il le désire, par l'Assemblée générale.

Sans préjudice de l'article 9 ci-après, l'exclusion prend effet immédiatement.

Article 9. Conséquences de la démission et de l'exclusion

Les cotisations de l'exercice en cours restent dues par le membre démissionnaire ou exclu. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des cotisations déjà versées.

Le membre qui démissionne, qui est réputé démissionnaire ou qui est exclu, décédé, dissout ou déclaré en faillite, ainsi que les ayants droit d'un tel membre, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peuvent pas réclamer l'indemnisation d'autres prestations sous réserve de stipulations contraires explicites dans les statuts.

Un membre démissionnaire ou exclu conserve le droit de consultation des comptes mais ne peut, en aucun cas, réclamer l'apposition de scellés ou l'établissement d'un inventaire.

Article 10. Représentation des membres auprès de l'Association

Les personnes morales membres sont représentées auprès de l'Association par une (des) personne(s) physique(s) qui est (sont), en vertu d'un mandat écrit et explicite, habilitée(s) à engager la personne morale.

Les personnes morales membres sont libres de révoquer le mandat de la personne physique qui les représente et de le confier à une autre personne.

Article 11. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres effectifs et des membres adhérents. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme légale et l'adresse du siège social

du membre effectif ou adhérent. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tout changement dans le fichier des membres effectifs de l'Association doit être inscrit dans le registre des membres, endéans les huit (8) jours, après la prise de connaissance par le Conseil de la modification.

Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'Association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 12. Cotisations et obligations

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration et qui varie notamment selon la catégorie d'appartenance du membre sans que cette cotisation ne puisse excéder 40.000 € (hors TVA).

Les membres sont tenus de fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires à la fixation et la facturation de leur cotisation.

La cotisation est due dès que la demande d'admission est validée par le Conseil d'administration et elle doit être payée au moment fixé par le Conseil d'administration.

Titre III. Organisation

Article 13. Organes

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale;
2. l'Organe d'administration, appelé dans les présents statuts « le Conseil d'administration »;
3. le Délégué à la gestion journalière.

Article 14. Adresses électroniques

Les membres, les administrateurs et les personnes en charge de la gestion journalière et, le cas échéant, le réviseur ou le commissaire, doivent indiquer une adresse électronique telle que visée à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, à laquelle toute communication découlant de l'exécution des présents statuts peut leur être valablement adressée. Cette adresse électronique peut être modifiée par son titulaire moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. À défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Le Conseil d'administration tient à jour un registre des personnes ayant déclaré une adresse électronique en application du présent article. En cas de modification, chaque titulaire informe sans délai l'Association de sa nouvelle adresse électronique.

Chapitre I. Assemblée générale

Article 15. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un des Vice-Présidents qui le remplace.

Article 16. Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'Association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 17. Convocation

Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, lequel a la faculté de convoquer également les membres adhérents.

Les convocations sont adressées par lettre ou e-mail, quinze (15) jours calendrier au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale pourra se tenir par la voie électronique ou par conférence téléphonique ou vidéo. Le Conseil d'administration arrêtera la procédure en vue de la tenue d'une telle réunion.

La convocation porte la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

Pendant la réunion de l'Assemblée générale, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration une fois par an et se tiendra au plus tard le 30 juin.

Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande, par une lettre motivée, adressée au Président du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'administration est tenu d'envoyer les invitations pour l'Assemblée générale dans les vingt et un (21) jours qui suivent la réception de la demande. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Article 18. Vote

Chaque membre effectif a droit à une voix.

Tout membre peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée générale par un autre membre, par le biais d'une procuration préalable, écrite et signée.

Un membre effectif ne peut être porteur, au maximum, que de quatre (4) procurations écrites émanant d'autres membres effectifs.

Sauf dispositions plus restrictives de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale prend valablement ses décisions à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider que si l'objet des modifications est formellement indiqué dans les convocations et que les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés à la réunion. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés est requise.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'Association a été constituée, elle ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas des Assemblées générales, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 19. Tenue des Assemblées générales à distance

Si la convocation à l'Assemblée générale le prévoit, les membres peuvent participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'Assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le Conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'Assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un membre participe valablement à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'Assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 20. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président du Conseil d'administration, deux Administrateurs présents à l'Assemblée, le Secrétaire, et le cas échéant les scrutateurs. Ils sont consignés sur papier libre et conservés dans un registre tenu au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président du Conseil d'administration et par un Administrateur.

Chapitre II. Conseil d'administration

Article 21. Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'Association, sans être inférieur à douze (12). Les administrateurs peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Les personnes morales administrateurs devront désigner en leur sein une personne physique agissant en qualité de représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Il y a au moins douze (12) administrateurs choisis parmi les Membres Effectifs.

- Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie A - Grandes Entreprises.

- Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises.

- Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie C - Universités et Hôpitaux. L'UCLouvain, l'ULB, l'ULiège, l'UNamur et l'UMons disposeront chacune d'un siège.

- Un (1) administrateur sera élu sur proposition présentée par les membres de la catégorie D - Centres de recherche.

Une procédure d'élection pourra le cas échéant être mise en place en concertation avec le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration se doivent d'assister régulièrement aux réunions du Conseil. L'administrateur absent à trois (3) réunions consécutives, sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 22. Président, Vice-Président, Observateurs de la Région Wallonne, Trésorier et Secrétaire

Le Conseil d'administration désigne en son sein, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour une période de trois (3) ans et dans le respect des conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur :

- un Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A - Grandes Entreprises ou parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises ;

- un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie B- Petites et Moyennes Entreprises (dans le cas où le Président est un administrateur élu sur proposition des membres de la catégorie A - Grandes Entreprises) ou parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A - Grandes Entreprises (dans le cas où le Président est un administrateur élu sur proposition des membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises).

- un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie C - Universités et Hôpitaux.

Le Conseil d'administration invite à ses séances le Directeur général chargé de la gestion journalière. Le Conseil invitera un représentant de chacun des Hôpitaux (les Hôpitaux concernés sont au nombre de cinq (5) : un (1) hôpital académique de l'UCLouvain, un (1) hôpital académique de l'ULB, un (1) hôpital académique de l'Université de Liège, un (1) hôpital désigné par l'UNamur et un (1) hôpital désigné par l'UMons). Le Conseil peut par ailleurs inviter un ou deux fonctionnaires de la Région Wallonne désignés par celle-ci en qualité d'observateurs, ainsi qu'un représentant des Hautes Ecoles et/ou des Centres de Formation (catégorie E) en qualité d'expert(s), avec voix consultative uniquement.

Le Conseil d'administration peut désigner également un Trésorier et un Secrétaire.

Si le Président est empêché, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président.

Article 23. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 24. Démission, révocation

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale sans que cette dernière doive motiver sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21.

Article 25. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un des Vice-Présidents, sur une base trimestrielle au minimum, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ou à la demande expresse de deux administrateurs au moins.

Le Conseil d'administration pourra se réunir par la voie électronique ou par conférence téléphonique ou vidéo dès lors que les règles de convocation et de reconnaissance des participants à la réunion sont respectées. Le Conseil d'administration arrêtera la procédure en vue de la tenue d'une telle réunion.

La convocation est envoyée par courrier ordinaire, e-mail ou transmise de la main à la main, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence le délai précité de huit jours peut être réduit à trois jours ouvrables.

Article 26. Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises collégalement à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Les administrateurs représentant les Universités veilleront à agir en étroite concertation avec les représentants des Hôpitaux. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-Président le remplaçant est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si (a) les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord et (b) l'ensemble des catégories d'administrateur sont représentées.

Le délégué à la gestion journalière participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative s'il n'est pas administrateur.

Article 27. Registre des procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les modalités prévues à l'article 20 ci-avant.

Article 28. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il est notamment compétent pour poser les actes suivants :

- la définition de la stratégie et lignes directrices de l'Association;
- la désignation de son Président et de ses Vice-Présidents ;

- la nomination du délégué à la gestion journalière, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération et sa révocation;
- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 35 ci-après;
- la soumission à l'Assemblée générale du budget et des comptes annuels;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- la représentation de l'Association;
- l'admission des nouveaux membres;
- la convocation des Assemblées générales.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Article 29. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration à celui-ci.

Article 30. Pouvoirs de signature

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière ou définis dans la délégation de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux (2) administrateurs. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31. Conflits d'intérêt

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 32. Strategic Advisory Board

Le Conseil d'administration peut créer un Strategic Advisory Board, qui assistera le Conseil d'administration à remplir ses missions et supportera le délégué à la gestion journalière pour qu'il puisse:

- Faire évoluer la stratégie et le business model de l'Association ;
- Implémenter de façon efficace la stratégie définie par le Conseil d'administration.

Le Strategic Advisory Board aura un rôle consultatif. La composition, la durée des mandats et la rémunération des membres du Strategic Advisory Board seront décidés par le Conseil d'administration.

Chapitre III. Délégué à la gestion journalière

Article 33.

Le Conseil d'administration peut déléguer pour la durée qu'il fixe ou une durée indéterminée la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un tiers mandaté à cet effet et qui portera le titre de Directeur général. Le Conseil d'administration fixe sa rémunération et est chargé de sa surveillance.

Le Directeur général est chargé en particulier de la coordination et de la promotion du Pôle BioWin via une « cellule opérationnelle » qu'il constitue avec l'accord du Conseil d'administration et qu'il dirige. Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association et de toutes autres compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

Titre IV. Comptes et budget

Article 34. Comptes et budget

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année et au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Un exemplaire du budget et des comptes est joint à la convocation de l'Assemblée générale.

Sans préjudice des cas où la Loi impose la désignation d'un commissaire, l'Assemblée générale peut charger un réviseur d'entreprise de vérifier les comptes et le budget avant de les approuver. Ce réviseur peut exiger la communication de tous les actes et informations qu'il estime utile pour son examen.

Titre V. Le règlement d'ordre intérieur

Article 35. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non repris aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de

l'Association, aux modalités pratiques de fonctionnement et aux modalités de collaboration entre l'Association et ses membres.

Toute modification de ce règlement d'ordre intérieur par le Conseil d'administration requerra une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Ce règlement ainsi que ses modifications ultérieures ne sont applicables qu'après approbation par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

Le règlement d'ordre intérieur est obligatoire pour tous les membres, au même titre que les présents statuts.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'Association.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

Article 36. Dissolution et liquidation

L'Association peut être, à tout moment, volontairement dissoute.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Article 37. Liquidation et affectation du patrimoine

En cas de dissolution de l'Association, tous ses biens meubles et immeubles recevront, après apurement du passif, l'affectation décidée par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution. Le patrimoine de l'Association devra être affecté à une institution ou association, de droit public ou de droit privé, active en Wallonie et agissant sans but lucratif dans le domaine du développement des connaissances et des technologies liées à la santé.

Sauf autre décision de l'Assemblée générale, la liquidation sera exécutée par le Conseil d'administration.

Titre VII. Dispositions diverses

Article 38. Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts sera régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations.